LES LICENCES LIBRES : CREATIVE COMMONS

Les évolutions techniques et l'univers numérique bousculent les limites du droit, offrant plus de possibilités et de liberté à la création tout en permettant plus facilement la diffusion, la réutilisation et la modification des contenus. Le droit et les outils contractuels innovent et s'adaptent eux aussi, notamment pour permettre de faciliter la rencontre entre les auteurs et les utilisateurs.

Ainsi, on a vu se développer ces quinze dernières années de plus en plus de licences « libres », qui font partie intégrante aujourd'hui de notre paysage contractuel. Les licences « Creative Commons » sont les plus connues d'entre elles.

Comment l'Administration peut-elle y avoir recours dans l'exercice de ses missions et pour diffuser des contenus ?

1▶ Les creative commons a l'origine

Créées en 2001 aux États-Unis dans le but d'encourager la circulation des œuvres de manière simple et licite et de promouvoir l'échange et la créativité, les licences Creative Commons (CC) ont rapidement acquis une renommée et une audience considérables.

La philosophie CC relève de la perception des œuvres comme un patrimoine commun et de l'objectif de permettre la réutilisation, le partage, l'amélioration et l'enrichissement des œuvres.

Forme alternative de mise à disposition des contenus protégés par le droit d'auteur, les CC semblent à présent incontournables dans une conception ouverte de la propriété intellectuelle à l'heure du numérique.

2▶ Presentation des licences creative commons

Champ d'application : les contenus protégés par le droit d'auteur

Les licences CC sont principalement utilisées pour des contenus en ligne, dans divers domaines :

- musique et photos ;
- contenus éditoriaux (blogs, webzine,...) ;
- information (ex : Arte Radio), éducation et recherche
- technologie et programmation.

Objectifs recherchés par l'organisation américaine à but non lucratif Creative Commons :

- faciliter le partage des œuvres tout en conservant un cadre légal ;
- sans remettre en cause le principe des droits d'auteur sur le fond, elle s'érige contre le contrôle absolu des droits qu'elle juge trop exclusifs.

Un impact international : il existe aujourd'hui une version française officielle des Creative Commons

En France, l'antenne CC est le CERSA[1]. La traduction des licences en français, opérée en 2004, a nécessité des aménagements pour assurer la compatibilité des licences avec le droit français.

En mai 2014, le ministère de la culture s'engage en faveur des Creative Commons et met à disposition les contenus des sites cutlure.fr et culturecommunication.gouv.fr sous licence CC en complément de la licence Etalab (Open Data).

Dans ce contexte, le ministère de la culture et Creative Commons France réalisent en partenariat une vidéo pédagogique permettant de comprendre le fonctionnement de cette typologie de licences ouvertes et leur adaptabilité au droit français (*http://www.dailymotion.com/video/x1tg4gv_les-licences-creative-commons_webcam*).

1 Le CERSA (Centre d'Etude et de Recherches en Sciences Administratives et politiques), unité mixte de recherche placée sous la tutelle de l'Université Paris II et du CNRS, a pour vocation l'étude des phénomènes administratifs.

Présentation des critères CC et des licences en résultant

Quatre critères à combiner ont été retenus, dont un, la paternité, se retrouve dans toutes les licences.

Attribution / Paternité
l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom.

Pas d'Utilisation Commerciale
le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre les droits aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).

Pas de Modification
le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions...

Partage à l'Identique des Conditions Initiales
à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre d'origine.

De la combinaison de ces critères découlent six licences qui permettent aux auteurs de mettre leurs œuvres à disposition du public en leur accordant par avance et sous certaines conditions, à titre gratuit, l'autorisation non exclusive de reproduire, distribuer et communiquer l'œuvre au public :

Licence paternité
licence la plus ouverte autorisant toute utilisation de l'œuvre, y compris commerciale, ainsi que la modification.

Licence paternité – partage des conditions à l'identique
l'œuvre peut être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale et être modifiée mais l'œuvre modifiée doit être distribuée sous une licence identique.

Licence paternité – pas d'utilisation commerciale
la modification est autorisée mais seule l'utilisation non commerciale est permise.

Licence paternité – partage des conditions à l'identique – pas d'utilisation commerciale
sont permises les modifications et l'utilisation non commerciale mais l'œuvre modifiée doit être distribuée sous une licence identique.

La licence paternité – pas de modification
l'œuvre ne peut être modifiée mais peut être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale

La licence paternité – pas d'utilisation commerciale – pas de modification
licence restrictive ne permettant ni la modification ni l'utilisation commerciale.

Retrouvez l'ensemble des licences en détails : *http://creativecommons.fr/licences/les-6-licences/*

Les licences Creative Commons sont identifiées par un logo, volontairement proche du logo « copyright »[1].

creative commons

1 Équivalent anglo-saxon du droit d'auteur, avec des nuances, notamment quant au droit moral de l'auteur, très limité dans les pays anglo-saxons.

3▶ RECOURS AUX LICENCES CREATIVE COMMONS, MODE D'EMPLOI

Le dispositif de « licence type à tiroir » tel que celui utilisé par les CC présente à la fois une flexibilité et une simplicité d'utilisation, qui en font un dispositif attractif pour l'Administration. En effet :

- Les conditions de mise à disposition sont définies en amont sans qu'une signature du licencié soit nécessaire :
  - les conditions de réutilisation sont clairement établies pour chaque contenu, le licencié devra les respecter;
  - La notoriété de ces licences favorise la lisibilité des conditions d'utilisation des contenus.
- Allègement considérable de la gestion :
  - les sollicitations multiples et la délivrance d'autorisations au cas par cas sont évitées;
  - Les licences étant préétablies, il suffit de renvoyer vers la licence appropriée pour chaque contenu concerné.
- Seules les demandes pour des réutilisations non prévues par la licence sont transmises.

Dans quel cas est-il possible d'avoir recours aux licences Creative Commons pour diffuser des contenus ?

Attention ! Ce n'est pas parce que l'on parle de licences « libres » qu'il est possible d'avoir recours à celles-ci dans tous les cas.

En effet, pour diffuser une œuvre ou un contenu quel qu'il soit sous licence CC il faut :

- Que l'œuvre soit encore protégée par le droit d'auteur. Les contenus tombés dans le domaine public ne relèvent pas de ce type de licences.
- Disposer des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la diffusion des contenus concernés, conformément aux termes prévus par les licences Creative Commons. La personne publique souhaitant diffuser une œuvre ou un contenu sous licence CC devra s'assurer que tout tiers prestataire ayant participé à la réalisation de l'œuvre ou du contenu à diffuser, lui a bien cédé les droits nécessaires à ce type de diffusion.
- Vérifier qu'aucune disposition s'appliquant aux personnes publiques n'impose à celles-ci un autre mode de diffusion *(cf. dispositions sur les informations publiques ci-dessous)*..

Les contenus pouvant être concernés :

- Images (animées ou non)
- Bases de données
- Rapports
- Contenus éditoriaux
- Illustrations et travaux graphiques

La marche à suivre :

Une fois la décision de diffuser les contenus sous licence CC prise, toute la procédure s'effectue en ligne par le biais du site *http://creativecommons.fr*, il faudra :

- Choisir la licence qui convient au mode de diffusion souhaité, en faisant un choix parmi les 6 licences. Un questionnaire mis à disposition sur le site permet d'accompagner ce choix.
- Télécharger le logo et le lien correspondant à la licence choisie.
- Clairement informer l'utilisateur des conditions d'utilisation choisies (en proposant le lien et en intégrant le logo en liaison avec le contenu concerné).

4▶ L'UTILISATION DES LICENCES CREATIVE COMMONS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES : UN CADRE SPECIFIQUE

Licence Creative Commons et Licence Ouverte (Etalab) : coexistence et complémentarité

Lorsque des contenus sont protégés par un droit d'auteur, ils peuvent être des informations publiques au sens de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, si l'administration est elle-même titulaire des droits ou si l'administration bénéficie d'une cession des droits étendue permettant une réutilisation libre des contenus par tout tiers.

Dans ce cas, il conviendra de diffuser les contenus sous la Licence Ouverte applicable à l'ouverture des informations publiques.

Si des droits de tiers subsistent, les contenus ne sont pas des informations publiques. Les contenus peuvent être diffusés sous une licence creative commons si le titulaire des droits a donné son accord.

Ainsi, on pourra trouver sur un même site Internet des contenus diffusés sous Licence Ouverte et d'autres sous Licence CC.

Les Creative Commons et le droit français

Les licences CC ont été pensées et élaborées dans un contexte de common law où règne la notion de copyright, très différente du droit d'auteur français. Toutefois, de nombreuses adaptations et accompagnements pédagogiques proposés par l'organisation permettent aujourd'hui d'utiliser ces licences au mieux pour respecter les dispositions de la loi française.

5▶ L'UTILISATION DES LICENCES CC DANS LA SPHERE PUBLIQUE : APPLICATIONS CONCRÈTES

Quelques exemples de mise à disposition de contenus détenus par des administrations centrales, collectivités territoriales ou établissements publics par le biais des Creative Commons :

- Culturecommunication.gouv.fr et culture.fr : la structure générale des sites internet est mise à disposition sous licence CC-BY-SA (Licence paternité – partage des conditions à l'identique) 3.0 *http://www.culture.fr/Mentions-legales* et *http://www.culturecommunication.gouv.fr/Mentions-legales*

- Brest information jeunesse : l'ensemble du site est mis à disposition sous licence CC *http://www.bij-brest.org/spip/#&panel1-1*

- Les publications sur le site netpublic.fr proposent que les contributions sur le site soient soumises aux licences libres type « Creative Commons » : *http://www.netpublic.fr/page/net-public/charte-utilisation-netpublic/*

Des projets plus complexes ont aussi pu voir le jour dans un environnement contractuel en grande partie soumis aux dispositions des Creative Commons.

FUN FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE

Ainsi, pour la création et la mise en place de la plateforme de MOOC FUN (France Université Numérique) (Massive Open Online Courses, en français « Cours en ligne ouverts à tous »), lancée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en octobre 2013, ce dernier a établi avec la plupart des enseignants contributeurs, des contrats permettant la diffusion de cours sous licence Creative Commons CC BY NC ND (Licence paternité - pas d'utilisation commerciale - pas de modification).

L'utilisateur peut ainsi reproduire et distribuer le contenu de certains MOOC à condition de toujours associer le nom de l'auteur de l'œuvre (en l'occurrence du ou des enseignants à l'origine du cours par exemple). Il ne peut toutefois se livrer à aucune exploitation commerciale de la création, ni la modifier.

La même licence s'applique aux contenus produits par les internautes dans le cadre de l'accès au MOOC.

A propos de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE)

L'APIE est un service à compétence nationale rattaché au directions générales du Trésor et des Finances publiques dont les missions consistent à tirer partie d'une meilleure valorisation des actifs immatériels pour moderniser le service public, optimiser l'impact de ces actifs pour l'économie dans son ensemble et prémunir les administrations et les usagers contre des risques de détournement.

A ces fins, l'agence mène des actions de sensibilisation, accompagne les administrations dans des projets concrets de valorisation de leur patrimoine immatériel et développe des outils de gestion.

Contact

Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE)
Atrium - 5, place des Vins-de-France
75573 PARIS Cedex 12
Téléphone : +33 1 53 44 26 00
apie@apie.gouv.fr
www.economie.gouv.fr/apie

Rédactrice :
Murielle Sitruck , cheffe de projet

Date de publication :
janvier 2015

@APIE_gouv

Conception graphique : APIE